

**PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA
CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

ARTICLE 48 a), SIGNÉ À ROME LE 15 SEPTEMBRE 1962

Entrée en vigueur :	Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 1975.
Situation :	123 parties.

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Afrique du Sud	17 septembre 1963
Algérie	29 novembre 1965
Allemagne (1)	27 juillet 1964
Andorre (8)	25 février 2001
Angola	10 avril 1977
Antigua-et-Barbuda	17 octobre 1988
Arabie saoudite	25 février 1966
Argentine	10 juin 1986
Australie	1 août 1963
Autriche	12 mai 1964
Bahreïn	1 novembre 1971
Barbade	23 novembre 1984
Bélarus	24 juillet 1996
Bénin	27 octobre 2017
Bolivie (État plurinational de)	9 juillet 1998
Bosnie-Herzégovine	7 mars 1995
Botswana	28 mars 2001
Brésil	6 mars 1969
Brunéi Darussalam	25 août 2000
Bulgarie	16 décembre 1969
Burkina Faso	12 juillet 1963
Cameroun	2 juillet 1969
Canada	22 janvier 1965
Chili	20 décembre 1967
Chine (2)(6)	28 février 1974
Chypre	5 juillet 1989
Congo	20 mars 2013
Côte d'Ivoire	14 janvier 1963
Croatie	5 octobre 1993
Cuba	15 juin 1964
Danemark	30 octobre 1963
Dominique (15)	14 mars 2019
El Salvador	13 février 1980
Équateur	11 janvier 1965
Érythrée	6 juin 1995
Estonie	21 août 1992
Eswatini	31 janvier 1974
États-Unis	8 novembre 1963
Fédération de Russie	4 septembre 1975
Finlande	4 février 1963
France	3 décembre 1964
Gabon	4 février 2014
Gambie	25 janvier 1978
Ghana	15 juillet 1997
Grèce	26 mai 1965
Guatemala	29 avril 1980
Guinée	19 août 1976
Hongrie	30 octobre 1970
Îles Cook	29 août 2005

État

Date du dépôt de l'instrument de ratification

Inde	6 octobre 1970
Indonésie	9 décembre 1963
Iran (République islamique d')	19 février 1973
Iraq	26 avril 1977
Irlande	14 février 1963
Islande	9 mai 1990
Israël	21 mars 1978
Italie	13 février 1969
Jamaïque	28 septembre 1964
Japon	14 juin 1972
Kenya	22 juillet 1964
Kirghizistan	20 avril 2010
Lesotho	11 septembre 1975
Liban	20 juillet 1977
Luxembourg	2 septembre 1965
Macédoine du Nord	3 septembre 1997
Madagascar	24 avril 1967
Malaisie	20 janvier 1964
Malawi	30 novembre 1964
Malte	25 mai 1965
Maurice	1 septembre 1970
Mexique	9 février 1979
Monténégro (11)	12 février 2007
Niger	17 décembre 1962
Norvège	26 février 1963
Nouvelle-Zélande	24 août 1964
Oman	27 avril 1999
Ouganda	16 septembre 1976
Ouzbékistan	24 février 1994
Pakistan	27 novembre 1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 octobre 1992
Pays-Bas (13)	26 août 1964
Pérou	18 janvier 2010
Philippines	12 novembre 1963
Pologne	21 février 1969
Portugal (4)(5)	23 mai 1963
Qatar	25 juin 2008
République arabe syrienne	14 mai 1964
République de Corée	2 juillet 1965
République de Moldova	22 décembre 1994
République populaire démocratique de Corée	27 juin 1978
République tchèque	15 avril 1993
République-Unie de Tanzanie	10 avril 1963
Roumanie	31 mai 1966
Royaume-Uni (3)	18 septembre 1963
Rwanda	15 novembre 1965
Saint-Kitts-et-Nevis (9)	20 juin 2002
Saint-Marin	3 février 1995
Sao Tomé-et-Principe	18 septembre 1980
Sénégal	15 août 1974
Serbie (7)	13 janvier 2001
Seychelles	22 janvier 1981
Singapour	4 janvier 1967
Slovaquie	20 mars 1995
Slovénie	8 mars 2000

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Somalie	30 septembre 1964
Soudan du Sud (12)	11 octobre 2011
Suède	10 mai 1963
Suisse	3 février 1964
Suriname	27 mars 2003
Tchad	28 août 1964
Thaïlande	28 février 1963
Timor-Leste (10)	4 août 2005
Tonga	5 février 2002
Tunisie	30 septembre 1965
Turkménistan	14 avril 1993
Turquie	14 septembre 1977
Tuvalu (14)	19 octobre 2017
Ukraine	21 janvier 2003
Uruguay	20 mars 1979
Vanuatu	31 janvier 1989
Venezuela (République bolivarienne du)	11 mars 1964
Viet Nam	3 février 1999
Zambie	12 octobre 1965

- (1) La République démocratique allemande, qui avait ratifié le Protocole le 29 juin 1990, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (2) Notification émise par le Gouvernement de la République populaire de Chine, datée du 5 juin 1997:
« La Convention relative à l'aviation civile internationale, faite le 7 décembre 1944, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait connaître son admission le 15 février 1974, et les Protocoles d'amendement de la Convention datés des 27 mai 1947, 14 juin 1954, 21 juin 1961, 15 septembre 1962, 24 septembre 1968, 12 mars et 7 juillet 1971, 16 octobre 1974, 30 septembre 1977 (...) s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997 (...)
Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention et des Protocoles ci-dessus à la Région administrative spéciale de Hong Kong. »
- (3) Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 19 juin 1997:
« (...) conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la Question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni restituera Hong Kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à avoir une responsabilité internationale pour Hong Kong jusqu'à cette date. Par conséquent, à partir de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application des Protocoles à Hong Kong. »
- (4) Par une note datée du 8 octobre 1999, le Gouvernement du Portugal a informé l'OACI qu'il avait étendu l'application de ce Protocole au Territoire de Macao.
- (5) Par une note datée du 7 décembre 1999, le Gouvernement du Portugal a fait savoir ce qui suit à l'Organisation de l'aviation civile internationale:
« Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera à avoir une responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999, et à partir du 20 décembre 1999, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao. À partir du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention [du Protocole] à Macao. »
- (6) Par une note datée du 6 décembre 1999, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que ce Protocole s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à partir du 20 décembre 1999.
- (7) La Yougoslavie (R.f.de), du fait de son adhésion le 14 décembre 2000 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui

étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 13 janvier 2001, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Yougoslavie (R.f.de).

Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.

Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé l'OACI par une note datée du 7 juin 2006 que la République de Serbie est l'État continuateur de l'union d'États de Serbie-et-Monténégro comme membre de l'OACI. La Serbie a ultérieurement fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 que la République de Serbie continue à exercer les droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.

- (8) L'Andorre, du fait de son adhésion le 26 janvier 2001 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 25 février 2001, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne l'Andorre.
- (9) Le Saint-Kitts-et-Nevis, du fait de son adhésion le 21 mai 2002 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 20 juin 2002, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Saint-Kitts-et-Nevis.
- (10) Le Timor-Leste, du fait de son adhésion le 4 août 2005 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 3 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Timor-Leste.
- (11) Le Monténégro, du fait de son adhésion le 12 février 2007 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 14 mars 2007, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Monténégro.
- (12) Le Soudan du Sud, du fait de son adhésion le 11 octobre 2011 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 10 novembre 2011, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Soudan du Sud.
- (13) Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont informé l'OACI que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, le présent Protocole s'applique à la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), à Curaçao et à Saint-Martin à compter du 10 octobre 2010. Il s'applique à la partie européenne des Pays-Bas à compter du 11 septembre 1975 et à Aruba à compter du 1^{er} janvier 1986.
- (14) Tuvalu, du fait de son adhésion le 19 octobre 2017 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 18 novembre 2017, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne Tuvalu.
- (15) La Dominique, du fait de son adhésion le 14 mars 2019 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 13 avril 2019, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Dominique.